



Conseil économique et social

Distr. générale
15 mai 2009
Français
Original : anglais

Session de fond de 2009

Genève, 6-31 juillet 2009

Point 14 d) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions sociales et questions relatives
aux droits de l'homme : Stupéfiants**

Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (New York, 8 août 1975)

Proposition d'amendements à l'alinéa c) du paragraphe 1 et à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 49, présentée par la Bolivie

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a reçu de la Mission permanente de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies une note verbale, datée du 12 mars 2009, à laquelle était jointe une lettre, également datée du 12 mars 2009, du Président de la Bolivie Evo Morales Ayma, dans laquelle le Gouvernement bolivien proposait de modifier l'alinéa c) du paragraphe 1 et l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 49 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention (voir annexe).

En application du paragraphe 1 de l'article 47 de la Convention, telle que modifiée, le Secrétaire général, agissant en sa qualité de dépositaire, a communiqué aux Parties à la Convention le texte de la proposition d'amendement soumise par la Bolivie et les raisons qui l'ont motivée, dans une notification de dépôt datée du 6 avril 2009.

Également en application du paragraphe 1 de l'article 47 de la Convention, telle que modifiée, le Secrétaire général communique par la présente au Conseil économique et social le texte des amendements soumis par la Bolivie et les raisons qui les ont motivés.

* E/2009/100.



Le Secrétaire général souhaite se référer aux paragraphes 1 et 2 de l'article 47 de la Convention telle que modifiée, qui se lisent comme suit :

1. Toute Partie pourra proposer un amendement à la présente Convention. Le texte dudit amendement et les raisons qui l'ont motivé seront communiqués au Secrétaire général qui les communiquera aux Parties et au Conseil. Le Conseil pourra décider soit :

a) De convoquer une conférence, conformément au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies, en vue d'étudier l'amendement proposé; soit

b) De demander aux Parties si elles acceptent l'amendement proposé et aussi de les prier de présenter éventuellement au Conseil leurs observations sur cette proposition.

2. Si un projet d'amendement distribué conformément au paragraphe 1 b) du présent article n'a été rejeté par aucune Partie dans les 18 mois qui suivent sa communication, il entrera immédiatement en vigueur. Si toutefois il est rejeté par une Partie, le Conseil pourra décider, compte tenu des observations des Parties, s'il convient de convoquer une conférence chargée d'étudier ledit amendement.

Annexe**Note verbale datée du 12 mars 2009, adressée
au Secrétaire général par la Mission permanente
de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : espagnol]

La Mission permanente de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint copie de la lettre, datée du 12 mars 2009, que lui a adressée Evo Morales Ayma, Président de la Bolivie, concernant l'abrogation de l'alinéa c) du paragraphe 1 et de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 49 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (voir pièce jointe).

Pièce jointe

Lettre datée du 12 mars 2009, adressée au Secrétaire général par le Président de la Bolivie

[Original : espagnol]

Au nom du Gouvernement bolivien, j'ai l'honneur de m'adresser à vous pour solliciter l'abrogation de l'alinéa c) du paragraphe 1 et de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 49 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹ conformément à la procédure prévue à l'article 47 dudit instrument.

L'article 49 de la Convention dispose, à l'alinéa e) du paragraphe 2, que « [l]a mastication de la feuille de coca devra être abolie dans un délai de 25 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 41 » et, à l'alinéa c) du paragraphe 1, qu'« [u]ne Partie à la Convention peut se réserver le droit d'autoriser temporairement dans l'un de ses territoires [...] la mastication de la feuille de coca », sous réserve des restrictions formulées à l'alinéa e) du paragraphe 2 dudit article, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration du délai de 25 ans.

La Bolivie a déposé son instrument de ratification de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 le 23 septembre 1976. La Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Bolivie le 23 octobre 1976, le délai de 25 ans fixé à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 49 a donc expiré en 2001.

Or, la mastication de la feuille de coca est une coutume ancestrale pratiquée depuis des millénaires par les peuples autochtones andins, qui ne peut ni ne doit être interdite.

La mastication de la feuille de coca dans la région andine de l'Amérique du Sud est une pratique qui remonte au moins au troisième millénaire avant J.-C.² Les témoignages historiques recueillis révèlent que la feuille de coca a été utilisée pendant des millénaires par les civilisations andines (pré-incas et incas) et l'est depuis des siècles par les civilisations amazoniennes et guaranis.

La mastication (« acullico ») s'inscrit dans le cadre des pratiques socioculturelles et rituelles des peuples autochtones andins. Elle est intimement liée à notre histoire et à notre identité culturelle.

À l'heure actuelle, elle est pratiquée par des millions de personnes en Bolivie, au Pérou, dans le nord de l'Argentine et du Chili, en Équateur et en Colombie. Son utilisation et sa symbolique sont chargées de connotations rituelles, religieuses et socioculturelles qui transcendent le cadre des cultures autochtones pour concerner également des groupes de populations métissées³.

¹ Telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

² Anthony Henman, dans son ouvrage intitulé *Mama Coca* (1992 : 65), estime que l'utilisation de la feuille de coca est vieille de 4 500 ans.

³ Les usages illicites de la feuille de coca en Bolivie font actuellement l'objet d'une étude, qui permettra de déterminer avec plus d'exactitude le nombre de personnes qui s'adonnent à la mastication de la feuille de coca dans ce pays.

La mastication de la feuille de coca aide à atténuer la sensation de faim, augmente l'énergie lors des longues journées de travail et améliore le métabolisme de l'organisme en altitude.

La mastication de la feuille de coca n'est pas préjudiciable à la santé humaine et ne provoque ni troubles ni accoutumance. Mâcher de la coca ne revient pas à consommer de la cocaïne. L'alcaloïde qui est présent, dans des proportions inférieures à 0,8 %, dans la feuille de coca et qui est ingéré lors de la mastication est instable et s'hydrolyse en milieu acide – en l'occurrence, dans l'estomac⁴.

La société bolivienne a pu constater, à bien des égards, que l'utilisation de la feuille de coca ne nuit pas à la santé. Jamais dans l'histoire de la Bolivie on n'a enregistré de cas clinique de toxicité ni vu de rapports de toxicologie liés à la mastication des feuilles de coca. De fait, nul n'a jamais été traité dans un centre de désintoxication pour accoutumance à la mastication de la feuille de coca.

Dans son rapport de mai 1950 qui a servi de base à l'établissement de la Convention de 1961, la Commission d'étude sur la feuille de coca a elle-même affirmé que « la mastication de la feuille de coca ne semble pas pouvoir être considérée comme une forme de toxicomanie, au sens médical du terme »⁵. Elle considère la mastication de la feuille de coca comme une « habitude ».

Elle y postule toutefois, en s'appuyant sur des arguments erronés et empreints de préjugés socioculturels qui n'ont rien de scientifique, que la mastication de la feuille de coca doit être « abandonnée » car, prétend-elle, « elle maintient [...], en un cercle vicieux, un état constant de dénutrition »; « elle entraîne chez l'individu des modifications défavorables de nature intellectuelle et morale »; « en toute certitude, elle entrave les possibilités du mâcheur d'atteindre un niveau social plus élevé »; « elle réduit le rendement économique du travail productif et, par conséquent, maintient très bas le niveau de vie »⁶.

La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 a pour objet de contrôler l'utilisation illicite de stupéfiants, non d'interdire des « habitudes » ou des pratiques socioculturelles qui ne nuisent pas à la santé humaine.

Les restrictions et interdictions concernant la mastication de la feuille de coca imposées à l'alinéa c) du paragraphe 1 et à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 49 de la Convention constituent une atteinte aux droits des peuples autochtones consacrés, notamment, dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et la proclamation par l'UNESCO de la cosmovision andine des Kallawayas comme chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dispose expressément, à l'article 31, que « [l]es peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur

⁴ Roderick E. Burchard et Nieschultz cités dans l'étude intitulée *Coca sagrada o ilegal* (La coca : sacrée ou illégale).

⁵ Rapport de la Commission d'étude sur la feuille de coca (mai 1950).

⁶ Ibid.

savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales [...] et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles ».

Le 10 juin 1990, au moment de déposer son instrument de ratification de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la République de Bolivie a formulé une réserve à son égard, déclarant que la feuille de coca « est largement utilisée et consommée en Bolivie et que, par conséquent, si l'on acceptait d'interpréter ainsi la disposition en question, une grande partie de la population bolivienne pourrait être qualifiée de criminelle et sanctionnée comme telle; c'est pourquoi l'interprétation de l'article dans le sens indiqué est inapplicable à la Bolivie ».

L'Organe international de contrôle des stupéfiants, pour sa part, renchérit, dans son rapport pour 2007, sur la grossière erreur commise dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, lorsque, dans une recommandation, il « appelle les Gouvernements bolivien et péruvien à prendre sans tarder des mesures en vue d'éliminer les utilisations de la feuille de coca, y compris sa mastication, qui vont à l'encontre de la Convention de 1961. Les gouvernements de ces pays ainsi que de la Colombie devraient redoubler d'efforts pour lutter contre la fabrication illicite et le trafic de cocaïne. Il appelle la communauté internationale à leur fournir une assistance en vue de la réalisation de ces objectifs ». En résumé, nous demandons :

a) L'abrogation de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 49 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, car on ne saurait autoriser temporairement la mastication de la feuille de coca comme si une telle pratique socioculturelle était vouée, le moment venu, à disparaître, et comme si elle représentait un mal à tolérer dans l'intervalle; et

b) L'abrogation de l'alinéa e) du paragraphe 2 du même article, car ce serait commettre un grave impaire que de vouloir abolir la pratique de la mastication de la feuille de coca dans un délai de 25 ans.

Confiant qu'avec le concours de la communauté internationale tout entière, nous pourrions rectifier ces deux grossières erreurs qui se sont glissées dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

Le Président de la République de Bolivie
(Signé) Evo **Morales Ayma**